

NOTICE EXPLICATIVE

Détermination des droits au paiement du soutien couplé.

(dans le cadre du règlement (CE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013)

La présente notice explique les règles relatives au calcul du nombre des animaux admissibles lors des paiements.

PARTIE I	GENERALITES – CONDITIONS D’ACCES
PARTIE II	LE POINT DE DEPART : « Les nombres de références »
PARTIE III	COMMENT EST DETERMINE LE NOMBRE DE PRIMES PAYABLE
PARTIE IV	LE CALCUL ANNUEL DES PRIMES
PARTIE V	LA REVISION DES NOMBRES DE REFERENCES
PARTIE VI	EXISTE-T-IL UN LIEN avec le LS (Taux de Liaison au Sol)

Cette notice vient en complément à la notice explicative Nombre de références éditée en 2015.

PARTIE I GENERALITES – CONDITIONS D’ACCES

A) La réforme 2015 et le secteur animal

Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1307/2013, La Région wallonne a mis en place un régime de soutien couplé aux élevages suivants : Bétail viandeux, laitier, mixte ainsi que ovins.

B) Qui peut accéder aux aides du soutien couplé ?

A l’instar du Régime dit de paiement de base, l’agriculteur qui veut accéder au régime du soutien couplé doit :

- **Être actif** au moment de l’introduction de sa déclaration de superficie et demande d’aides;
- Avoir introduit une **demande de participation au régime de soutien couplé. Celle-ci s’effectue exclusivement via** : Guichet PAC-on-web : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/>

(*) l’article 24 du règlement (CE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

PARTIE II
LE POINT DE DEPART : LES « NOMBRES DE REFERENCES » (notification de celles-ci en 2015)

1. NOMBRES DE REFERENCES :

En avril 2015 des références ont été communiquées aux agriculteurs détenant un troupeau le 31 décembre 2014. Ces références sont propres à chaque catégorie d'animaux – femelles viandeuses, vaches laitières, mixtes et ovins - et calculées sur l'ensemble du cheptel, si plusieurs troupeaux existent.

Des conditions très précises ont servi à l'établissement des nombres de références, celles-ci ont été décrites dans la première notice à laquelle vous pouvez vous référer le cas échéant. Trois critères étaient pris en compte : la détention des femelles sur l'année 2013, le nombre de vêlages obtenus et enfin, le nombre de veaux nés sur l'exploitation et conservés au minimum trois mois sur celle-ci.

2. LE TYPE RACIAL :

Les catégories viandeuses, laitières, mixtes se réfèrent au type racial des bovins ; c'est la base intangible des calculs. Le type racial est enregistré dès la naissance de l'animal et est de la seule responsabilité du producteur. Aussi, tout changement par la suite du type racial d'un bovin exclu définitivement celui-ci des calculs.

Autres principes importants :

- Généralement, l'animal justifie des calculs dans le type racial qui est le sien, (Voir en **annexe la liste des Types Raciaux retenus**);
- Pour les veaux qui auraient un type racial différent de leur mère, ils justifient de la catégorie de leur mère ;
- Les veaux obtenus de transferts d'embryons sont assimilés à la catégorie de la mère génétique.
- Les types raciaux, en fonction de la race, figurent en annexe 1.

3. J'AI DEMARRE UN TROUPEAU APRES 2013, PUIS-JE QUAND MÊME OBTENIR DES REFERENCES ?

- ➔ *J'ai démarré mon activité d'exploitation d'un troupeau après le 31/12/2013 en bétail viandeux. Dans ce cas je dispose des possibilités d'obtenir un nombre de références de 80 si je suis jeune agriculteur et/ou de celle du cédant en cas de reprise totale.*
- ➔ *J'ai démarré mon activité d'exploitation d'un troupeau après le 31/12/2013, dans les autres catégories (laitier, mixte, ovins) je peux disposer à partir de l'année suivant ma première demande d'un nombre de référence égal au nombre d'animaux éligibles cette année là. Par exemple en 2017, le calcul donnerait un nombre d'animaux éligibles de 40, je ne pourrai pas m'en prévaloir directement mais l'année suivante, en 2018, ma référence sera bien de 40 automatiquement.*

PARTIE III
COMMENT EST DETERMINE LE MONTANT DE PRIMES PAYABLE

I) Pour le calcul on distingue :

1°/ le nombre [d'animaux déclarés](#). C'est le nombre que vous renseignez sur votre demande unique. Ce nombre ne vous est demandé que pour le **régime 'Ovin'**. Les autres régimes (Femelles viandeuses, vaches laitières, mixtes) sont des catégories « sans déclaration » ; le calcul est automatique à partir des données d'identification enregistrées à l'ARSIA;

2°/ les animaux [potentiellement admissibles](#) ; ce sont tous les animaux du cheptel [qui répondent par leur caractéristique](#) au prescrit des calculs.

Par exemple, seules les vaches sont retenues dans la catégorie laitière (ou mixte) tandis que pour la femelle viandeuse l'âge seul est déterminant ; entre 18 et 84 mois, peu importe si elle a vêlé.

---> Au prescrit s'ajoute cependant un contrôle administratif total imposé par l'U.E : chaque animal doit être en ordre dans le système d'enregistrement et d'identification (ARSIA).

Par exemple, un animal qui serait sorti pour l'abattage et qui n'est pas 'renseigné' sorti au niveau de l'exploitation est exclu. De même pour un animal dont le type racial initial aurait été modifié au cours de sa vie.

3°/ les [animaux admissibles](#) sont ceux finalement retenus, qui ont passé le contrôle administratif et qui sont en ordre de calcul. Dans la plupart des cas, la détermination du nombre de primes s'effectue à ce stade.

(Renvoi à la partie III ci dessous)

II) Quid en cas de contrôle sur place de mon exploitation ? :

Un peu plus de 5 % des exploitations font l'objet d'un contrôle sur place.

Un examen approfondi du registre, des passeports, de la présence des animaux est effectué.
Un animal non en ordre est appelé [animal constaté](#).

En fonction des 'constats' recensés, des retenues plus ou moins importantes pénalisent le paiement au producteur.

III) Finalement quel sera le nombre « d'animaux » retenus et le paiement effectué ?

On parle ici « d'animaux » par facilité, il s'agit en fait du minimum entre [trois paramètres](#) calculés (Voir PARTIE III). Le nombre d'animaux retenus est toujours limité à la [référence](#) détenue par le producteur. Seuls [les animaux admissibles](#) participent aux calculs.

PARTIE IV
LE CALCUL ANNUEL DES PRIMES

1. DONNEES DE REFERENCES = Nombre maximum de primes.

Vous trouverez renseignées vos références dans la demande unique, au mois de février. Celles-ci vous servent à débuter la période de détention des bovins adultes.

Les références en soutien couplé sont les limites maximales dans lesquelles un producteur peut prétendre à un paiement d'aides. Elles ne constituent pas la base du paiement (voir point suivant).

Nb) Les références reprises étant celles connues en janvier, il se pourrait qu'un éventuel transfert ou une augmentation spécifique ne soit pas encore intégré dans cette valeur. Nous vous conseillons alors de vous adresser à votre Direction extérieure pour connaître votre situation réelle.

2. LA DETERMINATION DU NOMBRE DE PRIMES

a) La détermination du nombre d'animaux admissibles.

La base de paiement, elle, dépend des paramètres techniques de votre élevage, à savoir le minimum entre trois paramètres : le nombre minimum de femelles détenues, le nombre de vêlages et enfin le nombre de veaux nés et détenus trois mois. Le nombre obtenu pour chaque paramètre est multiplié par un coefficient propre à chaque catégorie :

	Femelles viandeuses	Vaches laitières	Vaches mixtes
(1) Période de détention	Du 1er avril au 30 septembre de la campagne.		
Animaux retenus	18 à 84 Mois	Vaches uniquement	Vaches uniquement
Calcul	Le nombre minimum détenus dans cette période		
(2) Vêlages	Nombre obtenu entre le 1er octobre de l'année précédente et le 30 septembre de la campagne.		
Coefficient multiplicateur	X 2	X 1	X 1
(3) Veaux détenus trois mois	Nombre obtenu entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 septembre de la campagne.		
Animaux retenus	Le veau doit être né ET détenu dans l'exploitation		
Coefficient multiplicateur	X 4	X 10	X 2

---> L'admissible retenu, pour chaque catégorie, est le minimum des trois nombres calculés (1)-(2)-(3)

Exemple :

Ce producteur a détenu dans la catégorie viandeuse un minimum de 202 femelles.
Le nombre de vêlages était de 174 et ce producteur a conservé trois mois au minimum 169 veaux.

Pour les laitières il a détenu 73 vaches au minimum, a obtenu 80 vêlages et a gardé 29 veaux trois mois.

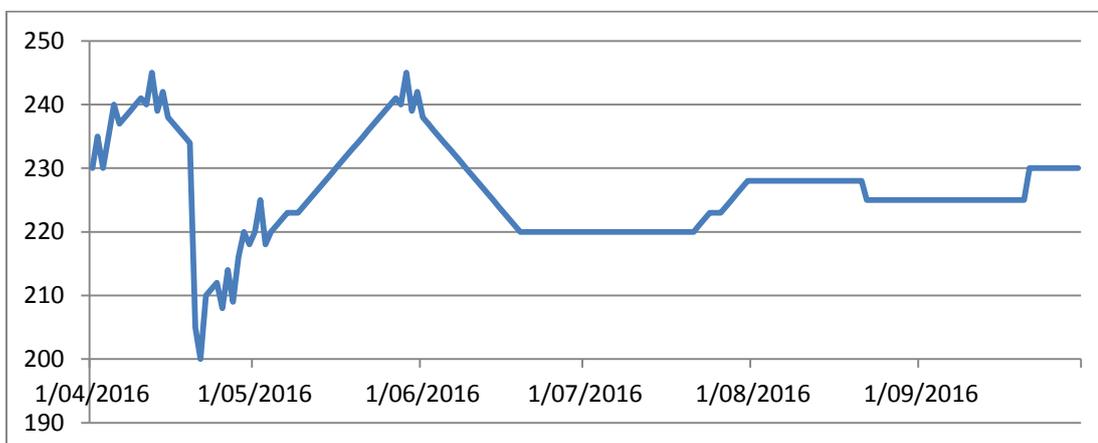
Les paramètres retenus sont :

Calcul des primes de la campagne					
Catégorie	Nb. Unités	Nb. Vêlages	Nb. veaux détenus 3 mois	Admissibles	Références plafonnées
Viandeuse	202	348	676	202	253
Laitière	73	80	290	73	77

Le nombre d'animaux admissibles est de respectivement 202 en catégorie viandeuse et de 73 en laitière.

b) Le comptage du minimum détenu pour les bovins adultes.

Le nombre **minimum** d'animaux adultes détenus est déterminé au jour le jour. Dans cet exemple, il atteint le 20 avril 2016 la valeur de 200. Dans la catégorie viandeuse, puisqu'on tient compte de l'âge des animaux, un animal qui atteint l'âge de 18 mois est considéré comme une « entrée ». A l'inverse si un animal dépasse les 84 mois, il est compté comme « sortie ».



3. SUIVRE EN DIRECT L'EVOLUTION DES CALCULS.

Pour ceux qui le souhaitent le portail de l'ARSIA, via l'application CERISE, vous permet de suivre, au jour le jour, l'évolution des paramètres calculés. Ces informations sont sous réserve, l'Administration étant seule habilitée à déterminer le nombre final de primes payables.

PARTIE V
REVISION DES DONNEES DE REFERENCES INITIALES

En avril 2015 des références ont été communiquées aux agriculteurs détenant un troupeau le 31 décembre 2014. Ces références sont propres à chaque catégorie d'animaux – femelles viandeuses, vaches laitières, mixtes et ovins - et calculées sur l'ensemble du cheptel si plusieurs troupeaux existent.

Les références sont revues annuellement et le rapport suivant est calculé :

$$\text{RAPPORT} = \text{ADMISSIBLE/REFERENCES}$$

Pour ce faire, on se base sur la comparaison entre la dernière référence et l'admissible de la campagne écoulée. Partant de là, des augmentations ou des diminutions sont opérées :

rapport suivant est observé $\text{ADMISSIBLE/REFERENCES} > 1$

---> REGLES D'AUGMENTATION

Catégorie FEMELLES VIANDEUSES :

- Si le producteur est installé depuis plus de **10 ans** aucune augmentation n'a lieu ;
- Si le producteur est installé depuis moins de **10 ans** : la nouvelle référence est augmentée jusqu'à atteindre la valeur de l'admissible (Exemple1)

AUTRES catégories femelles (laitières, mixtes, brebis) :

- Si le producteur est installé depuis **moins de 5 ans**, la référence est augmentée jusqu'à l'admissible à concurrence toutefois de 15 % maximum; (Exemple 2)
- Si le producteur est installé depuis **plus de 5 ans**, la nouvelle référence est augmentée jusqu'à l'admissible à concurrence toutefois de 5 % maximum (Exemple 3)

rapport suivant est observé $\text{ADMISSIBLE/REFERENCES} > 1$

---> PENDANT CONSECUTIVEMENT 2 ANS

---> REGLES DE DIMINUTION

Catégorie FEMELLES VIANDEUSES :

Si pendant deux ans consécutifs ce rapport **est inférieur à 0.70** (utilisation de moins de 70% des la référence) alors la nouvelle référence est l'admissible **de la dernière année.**

AUTRES catégories femelles (laitières, mixtes, brebis) :

Si pendant deux ans consécutif ce rapport **est inférieur à la référence** (sous-utilisation) alors la nouvelle référence est l'admissible **le plus élevé des deux dernières années.** (Exemple 3)

Exemple 1 :

Ce producteur installé depuis 1 an et 6 mois au 1^{er} janvier 2017 a obtenu les résultats suivants :

Pour 2016

91 admissibles avec une référence de 80 pour débiter la 'campagne' en viandeuse.

▲ Calcul des primes de la campagne							
Catégorie	Nb. Unités	Nb. Vêlages	Nb. veaux détenus 3 mois	Admissibles	Références plafonnées	Constats	Déterminés ▲
Brebis				0	0	0	0
Mixte	0	0	0	0	0	0	0
Laitière	0	0	0	0	0	0	0
Viandeuse	91	148	236	91	80	0	80

--> Sa référence évoluera ainsi pour 2017 :

Augmentation jusqu'à l'admissible en catégorie viandeuse. Son rapport est de 1.13. Il passe de 80 à 91 références pour 2017 étant entendu qu'il est installé depuis moins de 10 ans (Installé depuis 1 an et 6 mois).

▲ Révision annuelle sur base admissible campagne précédente							
Catégorie ▼	Admissible campagne précédente (a)	Références plafonnées campagne précédente (b)	Rapport (c)=(a)/(b)	Maximum d'augmentation % (d)	Références octroyées par la réserve (e)	Références de la campagne (f)	Références plafonnées de la campagne (g)
Viandeuse	91	80	1,13	Adm.	11	91	91

Exemple 2 :

Le producteur installé depuis 2 ans a comme résultats :

2016

▲ Calcul des primes de la campagne							
Catégorie	Nb. Unités	Nb. Vêlages	Nb. veaux détenus 3 mois	Admissibles	Références plafonnées ▼	Constats	Déterminés
Laitière	60	72	88	60	54	0	54

---> Sa référence évoluera ainsi pour 2017 :

Moins de 5 ans d'installation, catégorie laitière, augmentation possible de 15 % :

▲ Révision annuelle sur base admissible campagne précédente							
Catégorie	Admissible campagne précédente (a)	Références plafonnées campagne précédente (b)	Rapport (c)=(a)/(b)	Maximum d'augmentation % (d)	Références octroyées par la réserve (e)	Références de la campagne (f)	Références plafonnées de la campagne (g)
Laitière	60	54	1,11	15%	6	60	60

Exemple 3 :

Le producteur installé depuis 15 ans a comme résultats :

2015

▲ Calcul des primes de la campagne							
Catégorie ▼	Nb. Unités	Nb. Vêlages	Nb. veaux détenus 3 mois	Admissibles	Références plafonnées	Constats	Déterminés
Viandeuse	21	32	44	21	15	0	15
Mixte	40	46	54	40	21	0	21
Laitière	25	35	72	25	31	0	25

2016

▲ Calcul des primes de la campagne							
Catégorie ▼	Nb. Unités	Nb. Vêlages	Nb. veaux détenus 3 mois	Admissibles	Références plafonnées	Constats	Déterminés
Viandeuse	26	66	68	26	15	0	15
Mixte	25	37	32	25	22	0	22
Laitière	32	26	56	26	31	0	26
Brebis				0	0	0	0

---> Sa référence évoluera ainsi pour 2017 :

Pas de changement en références viandeuses, il est installé depuis plus de 10 ans.

En référence mixte, il bénéficie de 5% maximum d'augmentation, il est installé depuis plus de 5 ans. Il bénéficiera d'une référence en plus.

Pour les laitières, deux années de suite il ne parvient pas à atteindre sa référence (31). Cette dernière est diminuée à 26. (Meilleur des deux années 2015 : 25 / 2016 : 26)

▲ Révision annuelle sur base admissible campagne précédente							
Catégorie ▼	Admissible campagne précédente	Références plafonnées campagne précédente	Rapport	Maximum d'augmentation %	Références octroyées par la réserve	Références de la campagne	Références plafonnées de la campagne
	(a)	(b)	(c)=(a)/(b)	(d)	(e)	(f)	(g)
Viandeuse	26	15	1,73	0%	0	15	15
Mixte	25	22	1,13	5%	1	23,1	23
Laitière	26	31	0,83	Dimin.	-5	26	26

Exemple 4 :

Le producteur installé depuis 17 ans a comme résultats :

2015

▲ Calcul des primes de la campagne							
Catégorie ▼	Nb. Unités	Nb. Vêlages	Nb. veaux détenus 3 mois	Admissibles	Références plafonnées	Constats	Déterminés
Viandeuse	0	0	0	0	0	0	0
Mixte	0	0	0	0	0	0	0
Laitière	67	41	96	41	56	0	41

2016

▲ Calcul des primes de la campagne							
Catégorie ▼	Nb. Unités	Nb. Vêlages	Nb. veaux détenus 3 mois	Admissibles	Références plafonnées	Constats	Déterminés
Viandeuse	0	0	0	0	0	0	0
Mixte	0	0	0	0	0	0	0
Laitière	70	45	60	45	56	0	45

--> Sa référence évoluera ainsi pour 2017 :

Il a utilisé, deux années de suite, moins que sa référence laitière. Sa référence devient pour 2017 l'admissible le plus favorable entre 2015 et 2016, à savoir : 45

Réponse : NON

Les différences résident dans les éléments suivants :

- Un animal qui n'est pas en ordre en matière d'identification peut-être exclu des calculs du soutien couplé ; alors qu'en matière de LS il sera **repris systématiquement** pour déterminer la charge de l'exploitation ;
- Le **LS se base sur la présence des animaux à l'année** (prorata temporis), tandis que le calcul du soutien couplé repose sur un comptage des animaux - pour ce qui est du dénombrement des vêlages et de la détention de veaux de trois mois – et de la détermination d'un 'minimum' lors de la période de rétention des bovins adultes (Cf. SUPRA) ;
- **Les catégories de bovins** déterminées dans l'un et l'autre système sont différentes

Pour obtenir les formulaires ou toute information complémentaire, veuillez vous adresser à votre
Direction extérieure.

Bureau de WAVRE	Compétent pour les arrondissements de Nivelles et de Namur SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Wavre
	4 Avenue Pasteur ; 1300 WAVRE Tél. : 010 23 37 40
Bureau de THUIN	Compétent pour les arrondissements de Thuin, Charleroi et Mons SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Thuin
	13 rue du Moustier ; 6530 THUIN Tél. : 071 599 600
Bureau d' ATH	Compétent pour les arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron et Soignies SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Ath
	2c Chemin du Vieux Ath ; 7800 ATH Tél. : 068 27 44 00
Bureau de HUY	Compétent pour les arrondissements de Liège, Huy et Waremme SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Huy
	39 Chaussée de Liège ; 1er étage ; 4500 HUY Tél. : 085 27 34 20
Bureau de MALMEDY	Compétent pour l'arrondissement de Verviers SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Malmédy
	13 Avenue des Alliés ; 4960 MALMEDY Tél. : 080 44 06 10
Bureau de LIBRAMONT	Compétent pour les arrondissements de Neufchâteau, Bastogne, Virton et Arlon, et pour les communes de <u>Gedinne, Bièvre et Vresse-sur-Semois</u> SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Libramont
	2 Rue Fleurie, bte 8 (3ième étage); 6800 LIBRAMONT Tél. : 061 26 08 30
Bureau de CINEY	Compétent pour les arrondissements de Marche-en-Famenne, Philippeville et Dinant, sauf les communes de <u>Gedinne, Bièvre et Vresse-sur-Semois</u> SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Ciney
	30 Rue Edouard Dinot ; 5590 CINEY Tél. : 083 23 07 40

ANNEXE : TYPES RACIAUX RETENUS :

Race bovine de type viandeux		
<input type="checkbox"/>	01	Aberdeen Angus
<input type="checkbox"/>	02	Aubrac
<input type="checkbox"/>	03	Bazadaise
<input type="checkbox"/>	04	Bison
<input checked="" type="checkbox"/>	05	Blanc Bleu Belge
<input type="checkbox"/>	06	Blanc bleu mixte allaitant
<input type="checkbox"/>	07	Blonde d'Aquitaine
<input type="checkbox"/>	08	Charolais
<input type="checkbox"/>	09	Chianina
<input type="checkbox"/>	10	Dikbil (Roodbont)
<input type="checkbox"/>	11	Galloway
<input type="checkbox"/>	12	Glanviah
<input type="checkbox"/>	13	Hereford
<input type="checkbox"/>	14	Limousin
<input type="checkbox"/>	15	Maine d'Anjou
<input type="checkbox"/>	16	Marchigiana
<input type="checkbox"/>	17	Parthenaise
<input type="checkbox"/>	18	Piémontais
<input type="checkbox"/>	19	Rouge améliorée
<input type="checkbox"/>	20	Rouge des prés
<input type="checkbox"/>	21	Salers
<input type="checkbox"/>	22	Scottish Highland

Race bovine de type laitier		
<input type="checkbox"/>	23	Brown swiss
<input type="checkbox"/>	24	Buffle d'eau
<input type="checkbox"/>	25	Laitière hollandaise
<input type="checkbox"/>	26	Jersey
<input type="checkbox"/>	27	Pie-Rouge suédoise
<input type="checkbox"/>	28	Pie-Noire-Holstein
<input type="checkbox"/>	29	Pie-Rouge-Holstein
<input type="checkbox"/>	30	Red Danish
<input type="checkbox"/>	31	Zwerg-Zébu

Race bovine de type mixte		
<input type="checkbox"/>	32	Abondance
<input type="checkbox"/>	33	Blanc Bleu mixte traite
<input type="checkbox"/>	34	Fleckvieh
<input type="checkbox"/>	35	Montbéliarde
<input type="checkbox"/>	36	Normande
<input type="checkbox"/>	37	Pie rouge de l'Est
<input type="checkbox"/>	38	Simmental
<input type="checkbox"/>	39	Vosgienne